

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 410 vom 26. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___410

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 410 du 26 novembre 2013

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 410 del 26 novembre 2013

Regeste

DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ, RÉVISION{DÉCISION}, MOTIF DE RÉVISION, EXPERTISE PSYCHIATRIQUE | 410 al. 1 let. a CPP (CH), 413 al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

in fine CPP).

E. 2.1

L'art. 410 al. 1 let. a CPP reprend la double exigence posée à l'art. 385 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 II 1057 ss, spéc. 1303 ; TF 6B_310/2011 du 20 juin 2011 consid. 1.2). Les faits ou moyens de preuve sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit. Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 ; ATF 130 IV 72 consid. 1). Selon l'art. 413 al. 2 CPP, si les motifs de révision sont fondés, la juridiction d'appel annule partiellement ou entièrement la décision attaquée ; de plus, elle renvoie la cause pour nouveau traitement ou nouveau jugement à l'autorité qu'elle désigne (let. a) ou elle rend elle-même une nouvelle décision si l'état du dossier le permet (let. b).

E. 2.2

Lorsque le prévenu est irresponsable, le ministère public peut classer la procédure (art. 319 al. 1 let. c CPP) ou transmettre le dossier au tribunal de première instance s'il estime qu'une mesure doit être prononcée (art. 374 al. 1 CPP). Lorsque la capacité de discernement est simplement réduite, le prévenu est jugé selon les règles ordinaires de la procédure. L'autorité d'instruction ou le juge ordonne une expertise s'il existe une raison sérieuse de douter de la responsabilité de l'auteur (art. 20 CP). L'autorité de jugement peut se contenter de renseignements médicaux dans les affaires de peu de gravité (TF 6B_2010 du 7 juillet 2011).

E. 3

En l'espèce, le moyen de preuve nouveau invoqué par le requérant, soit le rapport d'expertise psychiatrique du 15 février 2016, était inconnu du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne lorsqu'il a rendu son jugement du 26 novembre 2013. La

preuve en question est par ailleurs propre à motiver un acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère de P._____. En effet, il paraît vraisemblable que l'irresponsabilité de l'intéressé soit également reconnue pour les faits survenus entre août et septembre 2012. La phase de décompensation psychotique identifiée par l'expert lors des événements survenus en octobre 2012 affectait sans doute déjà le requérant au cours des mois précédents, notamment lors de la commission des infractions les 26, 27 août et 29 septembre 2012. Il ressort d'ailleurs du rapport que P._____ souffrait alors déjà d'une affection mentale, puisqu'il a dû subir plusieurs hospitalisations entre 2009 et 2015, la plupart en admission non volontaire. On relèvera en outre que si l'expertise du 15 février 2016 a constaté que P._____ vivait en octobre 2012 dans une réalité parallèle, animée par des voix hostiles, et affichait un comportement agressif cohérent pour lui-même mais incompréhensible pour autrui (rapport d'expertise, p. 6), le jugement du 26 novembre 2013 fait état d'un prévenu dont la ligne de défense s'avérait « intenable », l'attitude « détestable », et qui s'expliquait d'une manière « absurde », ce qui semble concorder avec les symptômes décrits par l'expert. L'expertise psychiatrique paraît encore de nature à modifier l'appréciation du tribunal de première instance concernant le danger de récidive, dans la mesure où elle constate qu'en l'absence d'un traitement psychiatrique adéquat, P._____ présente un risque important de commettre de nouvelles infractions. L'affection de l'intéressé peut en effet facilement le conduire à se sentir persécuté et à réagir de manière inadéquate, même violente, à une situation d'apparence banale (cf. rapport d'expertise, pp. 7 s.). Enfin, s'agissant de l'opportunité d'ordonner un traitement ambulatoire, l'expert a estimé que, si un tel traitement était déjà en cours, une mesure de cet ordre pouvait aider à renforcer l'adhésion de P._____ au traitement (rapport d'expertise, p. 9). Dans son jugement du 12 octobre 2016, le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois a d'ailleurs ordonné que l'intéressé soit soumis à un traitement psychiatrique ambulatoire. Ces divers éléments s'avèrent suffisamment sérieux pour justifier l'admission de la demande de révision formée par P._____. Celle-ci implique que les questions de la responsabilité pénale du prévenu, du risque de récidive et de l'opportunité d'ordonner une mesure thérapeutique doivent faire l'objet d'une nouvelle instruction et être discutées. Le bénéfice de la double instance cantonale commande en outre de laisser un tribunal de première instance examiner ces points. Par conséquent, il convient d'annuler le jugement du 26 novembre 2013 et de renvoyer la cause devant le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne pour nouvelle instruction et nouveau jugement dans le sens des considérants.

E. 4

En définitive, la demande de révision de P._____ doit être admise. Le jugement du 26 novembre 2013 doit être annulé et le dossier de la cause renvoyé au Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne pour nouvelle instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Vu l'issue de la cause, les frais de révision seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.